



COMMENT LES RÈGLES RELATIVES AUX PERTES APPARENTES AFFECTENT LES RÉGIMES DES SALARIÉS

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), une perte apparente se produit lors de la disposition d'un bien lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, le contribuable (ou une personne qui lui est affiliée) acquiert un bien identique et continue à le détenir au-delà de la période de perte apparente. Les personnes affiliées comprennent normalement un époux ou un conjoint de fait et certaines relations de société, de partenariat et de fiducie, y compris les REER, les FERR, les CELI et les REEE. Lorsque la perte en capital d'un contribuable est apparente, la perte est réputée nulle et ne peut être réclamée à des fins fiscales. Prenons l'exemple suivant :

Le 2 janvier, Leigh a vendu 25 actions de la société XYZ. Depuis leur achat, la valeur des actions avait diminué, et comme elles étaient détenues à titre de capital, une perte en capital de 1 000 \$ a été déclenchée à ce moment-là. Par la suite, le 25 janvier, Leigh a changé d'avis et a racheté les 25 actions de la société XYZ. Comme le rachat a eu lieu pendant la période de perte apparente, la perte en capital de 1 000 \$ de Leigh a été considérée comme nulle.

Malgré ce qui précède, tout n'est pas perdu avec des pertes apparentes. Bien que les règles empêchent de réclamer immédiatement ces pertes, pour les particuliers, les pertes refusées sont normalement ajoutées au prix de base rajusté (PBR) du bien racheté, ce qui permet d'utiliser la perte en capital lors d'une vente future.

Bien que la perte en capital de Leigh ait été considérée comme nulle, l'article 53(1) (f) de la LIR lui permettait d'ajouter la perte de 1 000 \$ au PBR de ses actions rachetées, permettant ainsi l'utilisation future de la perte lors de la disposition éventuelle des actions.

Lors de la discussion de la règle de la perte apparente avec les clients, la question de la propriété identique peut se poser. Qu'est-ce qui définit une propriété identique à ces fins? Le bulletin d'interprétation IT-387R2R de l'Agence du revenu du Canada (ARC) définit une propriété identique comme « des propriétés qui sont identiques à tous égards importants, de sorte qu'un acheteur potentiel n'aurait pas de préférence

pour l'une d'entre elles par rapport à une autre ». Le bulletin poursuit en disant qu'il est nécessaire de comparer les qualités ou les éléments inhérents qui donnent à chaque propriété son identité, tout en sachant qu'une détermination est une « question de fait » basée sur les détails de chaque situation.



Bien que la question des biens identiques soit une question de fait, il est probable que la règle de la perte apparente s'appliquera lorsque le bien acheté est identique à tous égards au bien qui a été, ou sera bientôt, vendu. Quelques points à noter :

- L'ARC considère que les fonds communs de placement indiciaires de différentes institutions financières sont identiques s'ils suivent le même indice (par exemple, l'indice composé S&P/TSX)
- Deux biens par ailleurs identiques ne cessent pas de l'être du seul fait que l'un est soumis à une charge qui peut affecter son prix tandis que l'autre ne l'est pas, à condition que la différence ne modifie aucun des éléments constitutifs du bien (par exemple, différentes séries du même fonds commun de placement).
- Bien que leurs mandats d'investissement puissent être similaires, une fiducie de fonds commun de placement et un fonds de catégorie similaire d'une société de fonds commun de placement ne seraient normalement pas considérés comme des biens identiques à ces fins.

Si nous parlons souvent de la règle de la perte apparente lorsque nous décrivons la vente et le rachat de biens immobiliers qui sont identiques en termes de caractéristiques et de montant, dans de nombreux cas, les dispositions partielles peuvent compliquer le calcul de la perte apparente. Les clients peuvent également être pris au dépourvu lorsqu'ils participent à des régimes parrainés par l'employeur. Considérons le scénario commun suivant :

Justin, un employé de STACKIT! une société cotée en bourse, participe au régime d'options d'achat d'actions des employés de la société. Justin contribue au régime sur une base trimestrielle, ce qui se traduit par l'achat d'actions ordinaires de la société. Le 15 mai, Justin détenait 90 actions ordinaires de STACKIT! avec un prix de base rajusté de 20 \$ par action et une juste valeur marchande de 5 \$ par action. Malgré la baisse de la valeur des actions, Justin a décidé de vendre 50 actions à ce moment-là, ce qui a entraîné une perte en capital de 750 \$. Par la suite, dans les 30 jours suivant la vente, Justin a automatiquement racheté 20 actions identiques par le biais du régime d'option d'achat d'actions.

Comme Justin détenait les actions au titre du capital, une perte en capital a été déclenchée lors de la vente des actions ordinaires. Étant donné que des biens identiques ont été achetés au cours de la période de perte apparente (c'est-à-dire commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après), la perte en capital de Justin était-elle une perte apparente? Si oui, quelle partie de la perte est considérée comme nulle étant donné que Justin n'a pas racheté toutes les actions qui ont été vendues?

L'ARC a défini une formule qui peut être utilisée pour déterminer le montant d'une perte apparente dans le cas d'un achat partiel d'un bien identique. La formule est la suivante :

$PA = (\text{le moins élevé de } S, P \text{ et } B) / S \times L$, où PA est la perte apparente, S est le nombre de biens cédés, P est le nombre de biens acquis au cours de la période de 61 jours de perte apparente, B est le nombre de biens restants à la fin de la période et L est la perte sur la cession, comme elle est déterminée par ailleurs sans tenir compte de la règle de la perte apparente.

En appliquant cette formule au cas ci-dessus, la perte en capital de Justin serait en effet une perte apparente. Sur les 750 \$ de perte en capital, seuls 450 \$ (soit 60 %) peuvent être immédiatement réclamés, 300 \$ (soit 40 %) étant considérés comme apparents. Le calcul est le suivant :

$$PA = (\text{le moins élevé de } S (50), P (20) \text{ et } B (60)) / S (50) \times L (750 \$) = 300 \$$$

Dans le cas des régimes d'options d'achat d'actions des employeurs, il est peu probable que de nombreux clients soient conscients de l'impact potentiel de la règle de la perte apparente lorsqu'ils achètent et vendent des actions dans le cadre du régime, ce qui peut entraîner des difficultés de déclaration fiscale. Lorsque les particuliers sont soumis à la règle de la perte apparente, ils peuvent se consoler en sachant que leur perte apparente peut être ajoutée au PBR de leur bien racheté, ce qui permet d'utiliser la perte lors d'une vente future.

Visitez-nous en ligne à

<https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale>

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière de placement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 18 janvier 2021

21-01-217914_F (01/21)